

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), notamment en son Titre III ;

Vu le Règlement n°11/99-UEAC-25-CM-02 du 18 août 1999 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

Vu la Directive n° 1/00-UEAC-064-CM-04 du 21 juillet 2000 relative à la mise en place de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 alinéa b de ladite Convention, l'Union doit assurer la convergence vers des performances soutenables par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune;

Considérant que le mécanisme de surveillance multilatérale permet d'atteindre cet objectif et s'avère particulièrement déterminant pour la poursuite du processus d'intégration économique des Etats membres de la CEMAC ;

Considérant qu'il importe de préciser les modalités pratiques de sa mise en œuvre ;

Surproposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du ; 14 JAN 2016

EDICTE

La Directive dont la teneur suit :

Chapitre 1 : Objectifs et organes de la Surveillance Multilatérale

Article 1er : Objectifs de la surveillance multilatérale

Aux fins énoncées à l'article 2 alinéa b de la Convention de l'UEAC, la surveillance multilatérale vise les objectifs suivants :

- Assurer la convergence et la cohérence des politiques économiques des Etats membres,

- Vérifier la conformité de ces politiques économiques avec la politique monétaire commune.

Article 2 : Organes du dispositif de surveillance multilatérale

Le dispositif de la surveillance multilatérale s'appuie sur les quatre (4) organes suivants :

- une Cellule nationale par Etat membre ;
- une Cellule communautaire ;
- un Collège de surveillance ;
- un Conseil des Ministres.

Chapitre 2 : Rôle des Organes du dispositif de surveillance multilatérale

Section 1 : Cellules Nationales de la surveillance multilatérale

Article 3 : Attributions des Cellules Nationales

Les Cellules nationales de la surveillance multilatérale ont pour mission la collecte et la mise en cohérence des données statistiques nationales en rapport avec la surveillance multilatérale. Elles traitent et analysent les informations relatives à chacun des pays membres. A cet effet, les activités de chaque Cellule nationale portent sur :

- la gestion d'une base de données statistique;
- la collecte, le traitement et l'analyse des données nationales en rapport avec la Surveillance multilatérale ;
- la confection d'un tableau de bord macro-économique et des indicateurs nationaux en rapport avec la Surveillance multilatérale ;
- la rédaction d'un rapport intérimaire de surveillance multilatérale sur l'évolution de la situation économique du pays ;
- la rédaction d'un rapport d'exécution de la surveillance multilatérale sur l'évolution de la situation économique du pays;
- la production d'un programme triennal de convergence (PTC) et le suivi de sa mise en œuvre ;
- le suivi de la politique économique en recensant les décisions récentes et en évaluant leurs impacts sur le pays.

Article 4 : Transmission des rapports de la de surveillance multilatérale et des programmes triennaux de convergence

Le rapport intérimaire de surveillance multilatérale de l'année en cours visé par l'article 3 est transmis par chaque cellule nationale à la Commission de la CEMAC avant la fin du mois de septembre de l'année en cours.

Le rapport d'exécution de surveillance multilatérale de l'année précédente visé par l'article 3 est transmis par chaque cellule nationale à la Commission de la CEMAC avant la fin du mois de juin de l'année en cours.

Le programme triennal de convergence visé à l'article 3, une fois élaboré par chaque Etat membre, est transmis au plus tard le 31 mars à la Commission de la CEMAC qui l'examine et le soumet à l'adoption du Conseil des Ministres de juillet, assorti de ses observations et

recommandations. Il est actualisé annuellement. Autrement dit, il s'agit d'un programme triennal glissant avec toutefois un horizon de convergence bien connu.

Article 5 : Contenu des rapports de la surveillance de multilatérale

Chaque rapport présente une analyse sur les données les plus récentes concernant :

- les finances publiques;
- la dette publique;
- le prix et les coûts;
- la monnaie, le crédit et le système financier;
- le commerce extérieur et la balance des paiements;
- les revenus et les emplois;
- les comptes nationaux ;
- la situation sociale.

Cette analyse doit déboucher sur une évaluation du respect des critères par les pays et de leur position par rapport aux indicateurs de la surveillance multilatérale.

Article 6 : Composition des Cellules Nationales

Les membres des Cellules Nationales sont des hauts fonctionnaires impliqués dans la formulation de la politique macro-économique et désignés par leurs administrations nationales respectives. Les Cellules nationales sont composées comme suit :

- un (1) représentant de la Direction en charge du Budget;
- un (1) représentant de la Direction en charge du Trésor Public;
- un (1) représentant de la Direction en charge de la prévision;
- un (1) représentant de la Direction de la Dette ou de la Caisse Autonome d'Amortissement;
- un (1) représentant de la Direction en charge de la Planification ou de la Programmation des Investissements;
- un (1) représentant de la Direction Nationale de la BEAC;
- un (1) représentant de l'Institut National de la Statistique;
- un (1) représentant de la Direction en charge de l'Economie;
- le représentant résident de la Commission de la CEMAC.

Toutefois, dans le cadre de ses fonctions, la cellule nationale peut faire appel à toute personne jugée compétente sur un sujet.

Article 7 : Tutelle des Cellules Nationales

La Cellule nationale est placée sous la tutelle du Ministre en charge des Finances publiques ou de l'économie et présidée par un haut fonctionnaire désigné à cet effet.

Conformément à l'article 53 de la Convention de l'UEAC et dans le cadre exclusif de leur mandat, les membres des cellules nationales sont autorisées à s'échanger des informations et à communiquer avec les membres des autres cellules nationales et de la cellule communautaire.

Article 8 : Fonctionnement des Cellules Nationales

Chaque Cellule nationale dispose d'un secrétariat technique assuré par une équipe désignée à cet effet. Les charges de fonctionnement des Cellules nationales sont assurées par le budget des Etats. Les cellules nationales peuvent bénéficier de l'assistance matérielle et financière ou de tout autre aide de la Commission ou des partenaires au développement.

Article 9 : Règlement intérieur

Chaque Cellule nationale dispose d'un règlement intérieur qui est transmis à la Cellule communautaire pour avis conforme. Elle se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Section 2 : Cellule Communautaire

Article 10 : Attributions de la Cellule Communautaire

La Cellule Communautaire est chargée de préparer les travaux du Collège de surveillance.

A ce titre, elle rassemble les données de l'environnement international et d'intérêt communautaire pertinentes pour l'exercice de la surveillance multilatérale, les transmet aux cellules nationales dans les formes et fréquences fixées par le Collège de surveillance.

Elle rédige périodiquement le rapport d'exécution de la surveillance sur l'état de la convergence dans l'Union Economique. Ce rapport analyse les économies et les politiques des Etats membres de l'Union Economique du point de vue de la convergence et de leur conformité aux grandes orientations et à la discipline communautaire.

Le rapport précité tient également compte des programmes d'ajustement éventuellement en vigueur dans chaque Etat membre de l'Union Economique. Il est soumis pour validation aux membres du Collège de Surveillance pour la préparation du Conseil des Ministres.

Elle propose par ailleurs au Collège de surveillance les grandes orientations de politique économique de la Communauté pour validation.

Article 11 : Composition de la Cellule Communautaire

La Cellule communautaire est présidée par le Président de la Commission de la CEMAC. Elle se compose de la manière suivante :

- un (1) représentant de la BEAC, nommé par le Gouverneur;
- un (1) représentant de l'UEAC, nommé par le Président de la Commission de la CEMAC;
- un (1) représentant de la BDEAC, nommé par le Président de la BDEAC;
- un (1) représentant de la COBAC, nommé par le Secrétaire Général de la COBAC;
- un (1) représentant de la COSUMAF, nommé par le Président de la COSUMAF;
- un (1) représentant des Instituts Nationaux des Statistiques (INS) du pays qui assure la présidence tournante de l'UEAC.

Article 12 : Fonctionnement de la Cellule communautaire

La Cellule communautaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de la Commission de la CEMAC pour préparer les réunions du Collège de surveillance.

Section 3 : Collège de Surveillance

Article 13 : Composition du Collège de Surveillance

Le Collège de Surveillance est présidé par la Commission de la CEMAC. Elle se compose de la manière suivante :

- deux (2) représentants de chaque Etat membre de la Cellule nationale;
- deux (2) représentants de la Cellule Communautaire dont un (1) désigné par le Président de la Commission de la CEMAC et un (1) désigné par le Gouverneur de la BEAC.

Article 14 : Attributions du Collège de Surveillance

Le Collège de Surveillance est chargé de veiller au bon fonctionnement de la cellule communautaire et des cellules nationales.

Il analyse et valide les rapports de surveillance multilatérale sur l'état de la convergence au sein de l'Union ainsi que les programmes triennaux de convergence.

Le rapport de surveillance multilatérale validé par le Collège de Surveillance est soumis au Conseil des Ministres pour adoption.

Il propose par ailleurs au Conseil des Ministres les grandes orientations de politique économique de la Communauté pour adoption.

Article 15 : Fonctionnement du Collège de Surveillance

Le Collège de surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de la Commission pour valider les rapports de surveillance multilatérale à soumettre au Conseil des Ministres.

Section 4 : Conseil des Ministres

Article 16 : Rôle du Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres de l'UEAC est chargé de fixer les grandes orientations de politique économique de l'Union. A cet effet, il formule aux Etats membres sur proposition de la Commission de la CEMAC, des recommandations visant en particulier à assurer la compatibilité des politiques économiques nationales avec les objectifs poursuivis par la Communauté, notamment en matière de croissance et d'emploi, de stabilité monétaire et de viabilité des balances des paiements des Etats membres.

Les Etats membres de l'Union Economique informent la Commission de la CEMAC de toutes décisions nationales susceptibles de modifier les données fondamentales de leurs économies ou de celles de l'Union Economique.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 17 : Adoption des directives et autres textes

Conformément aux articles 55 et suivants du titre III de la Convention de l'UEAC, le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission de la CEMAC et après avis du Collège de Surveillance, adopte des directives pour compléter ou amender le dispositif de la surveillance multilatérale défini ci-dessus.

Les Etats membres transmettent à la Commission de la CEMAC les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

Article 18 : La présente Directive, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

DJIBLOHO, le 03 FEV 2016



LE PRESIDENT

[Signature]
Baltasar ENGONGA EDJO'O